

Les élus gèreront désormais des « patrimoniaux remarquables »

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine comporte d'importantes dispositions sur la protection du patrimoine⁽¹⁾ mais aussi sur l'archéologie préventive, l'architecture et l'enseignement artistique.

Près d'un an après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, début juillet 2015, le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a été définitivement adopté le 29 juin. Deux lectures et une longue commission mixte paritaire (CMP), le 15 juin, ont permis aux députés et aux sénateurs d'aboutir à un compromis sur un texte touffu dont un volet important concerne le patrimoine.

Le projet de loi crée à l'article 24 un nouveau régime unique de protection baptisé « sites patrimoniaux remarquables » – une dénomination proposée par les députés en deuxième lecture et retenue en CMP – qui succèdera aux trois dispositifs existants (ZPPAUP, AVAP, secteur sauvegardé) dès la date de publication de la loi, même si le législateur a prévu des mesures transitoires (lire encadré). Le règlement des anciens dispositifs continuera ainsi de s'appliquer dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un « plan de sauvegarde et de mise en valeur » (PSMV) ou un « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAP), créés par le texte.

Le PSMV pourra être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable. Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un tel plan, le PVAP sera établi. Il aura le caractère de servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU). C'est l'une des principales satisfactions de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), qui s'était particulièrement mobilisée, aux côtés de l'Association nationale des villes et pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés et protégés (ANVPAH-VSSP), pour que ce plan de valorisation soit un dispositif spécifique et autonome de protection et non pas, comme le pré-



voyait le texte initial, « un simple élément du PLU, soumis d'une part à l'instabilité juridique qui résulte de trop nombreux recours en ce domaine, d'autre part aux fréquentes procédures d'évolution pour mettre en compatibilité ou modifier ce document de planification », souligne un communiqué de l'AMF du 22 juin.

Délégation aux communes

L'ANVPAH-VSSP se félicite aussi que « la dernière version du texte clarifie les liens entre l'intercommunalité, compétente en matière d'urbanisme, et les communes qui protègent leur patrimoine ». Le texte de la CMP entérine en effet plusieurs dispositions introduites par le Sénat permettant d'associer plus étroitement les communes concernées par un site patrimonial remarquable à l'élaboration des documents de protection,

lorsque cette compétence relève de l'échelon intercommunal, qu'il s'agisse d'un PSMV (lire l'entretien ci-contre avec Pierre Jarlier) ou d'un plan de valorisation, dont l'EPCI pourra déléguer l'élaboration ou la révision aux communes qui en font la demande, en mettant à leur disposition des moyens techniques et financiers.

S'agissant des dispositions relatives à l'archéologie préventive (art. 20), le Sénat souhaitait limiter les prérogatives de l'État et de l'INRAP, contre l'avis du gouvernement. Le texte de la CMP entérine un compromis prévoyant que l'État « veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans sa dimension scientifique, ainsi que dans ses dimensions économique et financière ».

L'intervention d'un architecte-paysagiste sera obligatoire sur les projets de lotissements au-delà d'un seuil qui sera fixé par décret en Conseil d'État.

« sites



3 QUESTIONS À...

Pierre Jarlier (1)

« LA PÉRENNITÉ DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE EST GARANTIE »

Un consensus a été trouvé sur le contenu de la convention que les collectivités doivent signer avec l'État pour obtenir l'habilitation de leur service archéologique. Ce contenu devra faire au préalable l'objet d'un accord entre les deux parties. Cette habilitation « est valable sur le territoire de la région de rattachement » de la collectivité ou de l'EPCI. L'AMF s'était mobilisée sur ce point car le texte initial risquait de restreindre l'intervention des services archéologiques des collectivités sur le seul périmètre communal.

Un architecte à partir de 150 m²

L'AMF a également été entendue sur le volet du texte relatif à l'architecture. L'article 26 prévoit que la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne désirant entreprendre des travaux a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. L'intervention d'un architecte-paysagiste sera obligatoire sur les projets de lotissements au-delà d'un seuil qui sera fixé par décret en Conseil d'État. L'AMF s'était mobilisée pour que les architectes n'aient pas le monopole en la matière car le projet d'aménagement d'un lotissement nécessite, selon elle, une intervention pluridisciplinaire. Par ailleurs, le projet de loi abaisse à 150 m² (au lieu de 170 m²) le seuil à partir duquel les demandes de permis de

Quelle lecture faite-vous du texte adopté définitivement le 29 juin ?

Ce texte est le fruit d'un travail parlementaire remarquable et de la mobilisation sans faille des associations d'élus pour améliorer un projet initial inacceptable qui menaçait la pérennité des dispositifs spécifiques de protection du patrimoine. Le texte final prévoit que les « sites patrimoniaux remarquables » seront bien dissociés du PLU. L'évolution des documents d'urbanisme, au gré des projets et des alternances politiques, ne remettra donc pas en cause les mesures de protection du patrimoine qui requièrent une grande stabilité dans le temps. Autre avancée essentielle : les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à s'appliquer jusqu'à la mise en place des nouveaux règlements. Il n'y aura donc pas de vide juridique lors de la période transitoire.

En quoi ce texte clarifie-t-il les relations communes-EPCI ?

Une commune relevant d'un PLUI et dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le périmètre d'un site patrimonial remarquable pourra demander à l'EPCI à ce qu'il soit couvert par un « plan de sauvegarde

et de mise en valeur ». En cas de refus de l'organe délibérant, et lorsque la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture aura recommandé l'élaboration d'un tel plan, le préfet pourra demander à l'EPCI d'engager la procédure. Donc, à défaut de volonté de l'EPCI ou en cas de mésentente entre la communauté et la commune, cette dernière pourra mener à bien sa politique de protection et de valorisation du patrimoine. Cette mesure est essentielle au moment où la taille des EPCI ne cesse de s'agrandir et pourrait aboutir à une non prise en compte des problématiques patrimoniales des petites communes.

Les dispositifs de concertation vous paraissent-ils suffisants ?

Oui. D'une part, le texte rétablit la participation et le contrôle de l'État au sein des nouveaux « sites patrimoniaux remarquables ». D'autre part, il aboutit au maintien et au renforcement des commissions nationale, régionales et locales du patrimoine, favorisant la concertation avec les élus locaux.

(1) Maire de Saint-Flour (Cantal), président de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, président de la commission Aménagement, urbanisme et habitat de l'AMF.

construire présentées par les personnes physiques doivent recourir à un architecte, sauf pour les constructions à usage agricole.

Les objectifs de la politique en faveur de la création artistique ont été adoptés, entérinant en la matière la coproduction par l'État et les collectivités d'une « politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la

création artistique » (art. 2). Pour les enseignements artistiques, malgré les réserves de l'AMF, l'article 17 du texte rappelle que « l'État et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture ». Cette politique s'exprime notamment par « le financement de l'enseignement artistique spécialisé au travers des établissements d'enseignement public (...) ».

Enfin, contre l'avis de l'AMF, la CMP a maintenu la simple faculté pour les régions de participer au financement du troisième cycle professionnalisant des conservatoires, malgré leur compétence en matière d'organisation. En concertation avec les collectivités concernées et après avis de la CTAP, la région pourra adopter un « schéma régional de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique », pour définir les principes d'organisation et de financement des enseignements artistiques.

Xavier BRIVET

(1) Loi n° 2016-925-07/07/2016.

Patrimoine : dispositions transitoires

Selon l'article 40, le PSMV du secteur sauvegardé applicable à la date de publication de la loi est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial remarquable. Le règlement de l'AVAP ou de la ZPPAUP continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV ou un plan de valorisation (PVAP). Les ZPPAUP n'auront donc pas à se transformer en

AVAP d'ici le 14 juillet 2016 comme le prévoyait la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). L'article 42 prévoit que les AVAP et PSMV aujourd'hui en cours d'étude s'achèveront dans les conditions juridiques antérieures à la loi. Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la ZPPAUP applicable antérieurement.